



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-012282/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-012282/KK P relative au projet de la centrale hydroélectrique du Boutet, porté par MW Hydraulique, sur la commune de Châtres-sur-Cher (41), reçue complète le 23 janvier 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la rénovation de la centrale hydroélectrique existante à Châtres-sur-Cher (41) en rive droite du Cher, la rénovation du seuil du Boutet et de ses ouvrages hydrauliques, et la création d'une centrale hydroélectrique en rive gauche et la réalisation de travaux de continuité écologique dans les bras du Cher ;

CONSIDÉRANT que les travaux du projet sont plus précisément composés :

- en rive droite : de la création d'une passe à poisson et d'un ouvrage de dévalaison, du remplacement de la grille d'entrée (aujourd'hui non conforme), du remplacement de l'ensemble des équipements électro-techniques dans l'usine existante,
- au niveau du seuil : du remplacement des vannes marinières par des vannes à clapet, de la reprise de la crête du seuil portant à 2.5 m la hauteur de chute,
- en rive gauche : de la création d'une piste d'accès, de la création de l'usine, d'une passe à poisson et de son ouvrage de dévalaison ;

CONSIDÉRANT que la centrale existante en rive droite dispose d'un droit d'eau fondé en titre, mais est actuellement à l'arrêt depuis 2017 en raison de non-conformités réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le projet permettrait, notamment avec la création de la deuxième centrale en rive gauche, de porter la puissance maximale totale de l'installation à environ 1,23 MW, avec une production annuelle attendue de 5 000 MW ; qu'il contribue ainsi au développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 10°a), 21°d), et 29°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à restaurer la continuité écologique dans les deux bras du Cher, par la création d'ouvrages de montaison (passes à poisson) et de dévalaison, et à mettre en place un débit réservé dans les deux bras pour préserver les espèces présentes ; que leur conception s'appuie sur les espèces cibles identifiées et a fait l'objet de concertations avec la DDT du Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT qu'il cherche également, par la reprise de la crête du barrage et le remplacement des vannes, à stabiliser la ligne d'eau amont à la côte retenue légale de 89,43 m,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté dans le cadre de cet examen au cas par cas montre que les enjeux du site et du projet ont fait l'objet d'une démarche d'identification et d'analyse, qu'une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation a été engagée depuis la conception du projet et que des variantes ont été étudiées ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité (Znieff, site Natura 2000) ou le patrimoine, et en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de continuité écologique préalable est disponible dans le dossier ; que des inventaires faune flore ont été réalisés dans ce cadre et seront complétés dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'implantation pour la nouvelle usine en rive gauche est une parcelle agricole exploitée en prairie de fauche ;

CONSIDÉRANT qu'un inventaire de zones humides sur les critères pédologiques et floristiques a été réalisé sur le terrain d'implantation de cette usine et de sa piste d'accès ; que la piste d'accès initialement prévue pour la nouvelle usine en rive gauche traverse des surfaces de zones humides estimées à 121 m² ; que des variantes d'accès ont été étudiées, mais que le dossier ne permet pas de savoir quelle variante a finalement été choisie du fait d'imprécisions de rédaction ;

CONSIDÉRANT que la destruction de haies pour créer le contournement de zone humide serait compensée au double de la longueur du linéaire détruit directement sur la parcelle ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation de l'usine en rive gauche se situe au sein de la zone inondable A1 (aléa faible) du PPRi du Cher approuvé le 3 octobre 2000 ; que le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- aucune entrave au libre écoulement des eaux,
- mise hors d'eau des installations sensibles- (équipements électriques) par rapport aux plus hautes eaux connues (PHEC),
- pas de sous-sol (sauf exception technique très limitée)

CONSIDÉRANT que le fonctionnement d'une centrale hydroélectrique génère du bruit en raison de la rotation du matériel électro-technique ; que pour autant, l'ARS indique que compte tenu de sa localisation et de sa nature, aucun risque particulier pour la santé humaine n'est identifié ; qu'une étude d'impact sonore avait été fournie lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de la centrale existante ;

CONSIDÉRANT que le projet, du fait de ses caractéristiques, est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ; que cette procédure permettra en particulier d'analyser les incidences du projet sur les milieux aquatiques, la continuité écologique, et les zones humides ; qu'il appartient au porteur de projet de présenter un dossier précis et complet dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'autres incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

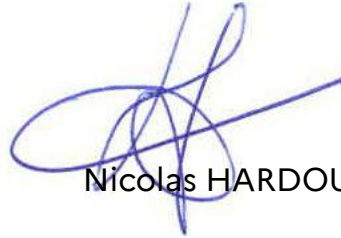
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 15 avril 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr